

**Circulaire DGAS/SD 3 A n° 2005-140 du 11 mars 2005 relative au dispositif 2005 de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile**

NOR : SANA0530110C

*Date d'application* : immédiate.

*Annexes* : référentiel d'évaluation ; modèle de convention entre l'État et le conseil général.

*Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le secrétaire d'État aux personnes handicapées à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour attribution]).*

Afin de favoriser l'autonomie des personnes handicapées, l'État a soutenu le développement de la vie à domicile des personnes handicapées par le financement de forfaits d'auxiliaires de vie (circulaires n° 82-11 du 26 mars 1982 et n° 81-15 du 29 juin 2001), dans le cadre d'un plan triennal 2001-2003. Depuis 2003, les nouveaux forfaits ont été attribués prioritairement aux personnes très lourdement handicapées (circulaire n° 2002-522 du 11 octobre 2002 et circulaire n° 2003-156 du 31 mars 2003). Enfin, la circulaire du 18 février 2004 a réservé ces forfaits aux personnes très lourdement handicapées. Au total, fin 2004, le nombre de forfaits d'auxiliaires de vie a été porté à 5 522.

La prestation de compensation, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sera mise en place en 2006. Compte tenu des financements nouveaux apportés dès 2005 par la CNSA, il apparaît non seulement nécessaire de continuer à dégager dès cette année des moyens nouveaux en direction des personnes très lourdement handicapées désireuses de vivre à domicile, mais aussi d'accompagner la préparation des textes d'application de la loi par des mesures anticipatrices. C'est

pourquoi une partie des crédits dont la caisse dispose en 2005 sera consacrée aux personnes handicapées à domicile et au renforcement des aides humaines destinées aux personnes très lourdement handicapées.

Il s'agira aussi d'expérimenter les procédures et outils d'évaluation ainsi que les mécanismes de financement de la future prestation de compensation dans le champ spécifique des aides humaines destinées aux personnes très lourdement handicapées, avant que ceux-ci ne soient confirmés et généralisés une fois l'ensemble des textes adoptés et les nouvelles institutions prévues par la loi mises en place.

La présente circulaire vous présente les conditions d'attribution de l'aide complémentaire pouvant être apportée en 2005 aux personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile, en définissant des critères d'éligibilité liés aux besoins de la personne ainsi qu'aux modalités d'intervention de l'aide humaine. Elle décrit les modalités d'instruction qu'il vous appartient de mettre en place avec le concours des professionnels qui ont vocation à intégrer la future équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées ou à lui apporter leur concours. Les modalités d'attribution et les montants de l'aide pouvant être accordés vous sont précisés ainsi que les partenariats à nouer, tout spécialement avec le conseil général, pour permettre le versement de ces aides.

Les mesures mises en place en 2005 constituent donc, du moins en ce qui concerne les personnes très lourdement handicapées, une préfiguration du dispositif prévu par la loi pour mieux solvabiliser les personnes handicapées confrontées à des besoins tout à fait particuliers d'aide humaine. Elles permettent d'aider directement les personnes en leur offrant une plus grande liberté de choix entre les différentes solutions d'intervention à domicile et en leur permettant de les conjuguer, si nécessaire, au service d'un projet individualisé.

Les crédits qui vous seront délégués au cours du deuxième trimestre, après estimation des besoins nécessaires à chaque département, s'ajouteront à ceux qui vous permettent déjà de subventionner les services d'auxiliaires de vie. Ces crédits supplémentaires ont vocation à être transférés au conseil général, qui pourra donc en assurer volontairement dès 2005 la gestion après conclusion d'une convention avec l'État. Cette convention prévoit le cadre dans lequel le département jouera un rôle

d'opérateur, prolongeant les missions qui lui sont actuellement dévolues pour le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne et anticipant celles qu'il exercera une fois la prestation de compensation mise en place.

Vous continuerez, en revanche, à assurer directement, en 2005, la gestion des crédits destinés aux forfaits d'auxiliaires de vie, répartis par la DNO et délégués selon les modalités prévues par la circulaire du 18 février 2004.

#### I. - ESTIMATION PRÉALABLE DU NOMBRE DE PERSONNES CONCERNÉES PAR CETTE AIDE COMPLÉMENTAIRE

D'autres personnes que celles que vous avez déjà identifiées pour le bénéfice des forfaits d'auxiliaire de vie destinés aux personnes très lourdement handicapées peuvent relever de cette aide complémentaire. Il convient donc de les identifier afin que toutes les personnes concernées puissent disposer rapidement de cette aide.

Vous êtes invités à indiquer, avant le 7 avril 2005, le nombre de personnes très lourdement handicapées susceptibles de bénéficier de l'aide complémentaire en vous rapportant aux critères précisés au II et en tenant compte, en les récapitulant dans un état des lieux quantifié à joindre en annexe de votre demande, des moyens déjà dégagés notamment grâce aux interventions des services d'auxiliaires de vie attributaires de « forfaits PTLH » ou aux déplafonnements d'ACTP accordés éventuellement par le conseil général.

Il s'agit à ce stade d'une estimation qui permettra de déterminer le montant des crédits qui vous sera délégué dans un premier temps, avant un éventuel ajustement à l'issue des évaluations individuelles et de la fixation des montants attribués.

La prise en compte des aides précitées déjà accordées ne conduit pas à exclure de votre estimation les personnes déjà bénéficiaires d'une aide extralégale mais dont la situation justifierait un complément d'aide, en veillant toutefois à ce que cela ne se traduise pas par un désengagement des actuels financeurs.

Pour cette identification, vous vous appuyerez notamment sur les informations issues des COTOREP et des SVA, ainsi que celles recueillies auprès des services du département. Vous serez également amenés à interroger vos différents partenaires (CPAM, MSA, associations de personnes handicapées, services d'auxiliaire de vie, SSIAD, services hospitaliers...), eux-mêmes sollicités ou intervenant déjà auprès de

personnes concernées par le dispositif décrit par la présente circulaire.

Vous pouvez aussi, à cette occasion, commencer à identifier les structures ou dispositifs qui vont constituer le réseau sur lequel l'équipe technique de la COTOREP pourra s'appuyer pour contribuer à l'évaluation des besoins d'aides humaines de ces personnes très lourdement handicapées.

## II. - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE

### 1. Critères d'éligibilité

#### a) Conditions d'accès

Ces dispositions sont ouvertes aux personnes qui bénéficient déjà de l'attribution par la COTOREP d'une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de 80 % (avant examen des conditions de ressources par le conseil général) ou d'une attribution de la majoration pour tierce personne du régime invalidité (MTP).

#### b) Critères cumulatifs liés aux besoins de la personne

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, les personnes doivent réunir les deux critères suivants :

1. Nécessité d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence. Les actes concernés sont des actes qui sont liés à l'entretien personnel. Ils portent sur les activités suivantes :

- faire sa toilette ;
- s'habiller ;
- aller aux toilettes et assurer la continence ;
- faire ses transferts ;
- se déplacer dans le logement ;
- s'alimenter seul, une fois la nourriture prête.

Une aide est qualifiée d'aide totale si la personne ne participe pas à la réalisation de l'acte.

2. Nécessité d'une surveillance et de soins constants ou quasi constants, c'est-à-dire

d'interventions quasi continues dans la journée et d'interventions actives la nuit, qui toutefois doivent être compatibles avec le maintien à domicile.

Par interventions actives la nuit, il faut entendre la réalisation de façon régulière de gestes tels que : aspirations endo-trachéales, nécessité de changements de position... Les interventions nocturnes occasionnelles ne sont pas comprises.

### *c)* Critères liés aux modalités d'apport de l'aide humaine prévue

Tout ou partie de l'aide devra être assurée par l'intervention d'au moins un tiers rémunéré.

## **2. Instruction et évaluation de la demande**

*a)* La demande de la personne handicapée, ou de son représentant, est adressée à la DDASS, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, à l'attention du médecin de l'équipe technique de la COTOREP, attestant que le maintien à domicile est médicalement possible.

*b)* L'évaluation est coordonnée par un médecin de l'équipe technique de la COTOREP. Elle est effectuée sur la base du référentiel joint en annexe 1, lors d'une visite à domicile.

Les services ou dispositifs qui ont déjà réalisé des évaluations de même nature ou assurent une prise en charge de la personne (SVA, service d'auxiliaire de vie, centre de rééducation fonctionnelle, service hospitalier, SSIAD, SAVS...) peuvent être sollicités pour participer à cette évaluation.

La personne peut avoir bénéficié récemment d'une évaluation de ses besoins, notamment à l'occasion de l'attribution de forfaits d'auxiliaires de vie. Dans ce cas, il n'est pas indispensable de procéder à une nouvelle évaluation à domicile, dès lors que les informations transmises au médecin de la COTOREP permettent de renseigner les différentes rubriques du référentiel d'évaluation et qu'un membre de l'équipe technique s'est assuré auprès de la personne handicapée ou de son représentant ainsi qu'auprès du service qui a réalisé l'évaluation que la situation n'a pas évolué.

Cette évaluation comporte notamment l'identification des besoins d'aide humaine et de soins, le bilan des aides apportées au moment de cette demande, ainsi que le nombre d'heures préconisées au titre de l'aide complémentaire.

Lorsque la personne, bénéficiaire d'une majoration pour tierce personne du régime invalidité (MTP), n'a pas de dossier en cours de validité auprès de la COTOREP, le certificat médical, transmis au médecin de l'équipe technique de la COTOREP, précisera en outre, la pathologie à l'origine du handicap, les limitations fonctionnelles qui en résultent, notamment pour les actes essentiels et les soins nécessaires.

Le nombre limité de personnes potentiellement concernées et l'urgence qui s'attache à répondre à des situations particulièrement difficiles permettent de fixer un délai maximal d'instruction d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **3. Modalités d'attribution et montant de l'aide complémentaire**

a) Sur la base de l'évaluation réalisée, un comité d'attribution, constitué par vos soins en liaison avec les services du département, se prononcera sur l'attribution de cette aide et en fixera le montant. Ce montant est fixé dans la limite d'un montant maximum comme indiqué ci-dessous.

Ce comité pourra être composé comme suit : un représentant de la DDASS, un médecin de l'équipe technique de la COTOREP, deux représentants du conseil général (dont un technicien) et un membre de la COTOREP permettant d'associer des représentants des personnes handicapées à ce dispositif expérimental. La DDASS assure le secrétariat de ce comité.

b) Pour la détermination du montant de l'aide, vous devez considérer que l'enveloppe budgétaire qui vous est allouée est elle-même déterminée de manière à assurer la rémunération d'une aide humaine pendant 12 heures par jour au taux de 13 euros l'heure pour une durée mensuelle qui tient compte des congés payés, soit 390/12. Soit :  $12 \times 390/12 \times 13 = 5\,070$  Euro par mois et par personne.

Ce montant de référence doit vous permettre de respecter le libre choix de la personne (gré à gré, mandataire, prestataire) en soumettant à un abattement de 20 % le

montant maximum de la prestation pour les personnes ayant recours à l'emploi direct d'une aide humaine et en majorant dans la limite ainsi permise le montant maximum de la prestation servie aux personnes ayant effectué un choix différent. Ainsi, pour une population de deux personnes très lourdement handicapées, vous disposerez d'une enveloppe globale de 5 070 Euro x 2 = 10 140 Euro et, dans l'hypothèse où l'une de ces deux personnes choisirait de recourir à l'emploi direct, vous pourriez lui attribuer au maximum 5 070 Euro x 0,8 = 4 056 Euro, permettant ainsi une prestation d'un montant maximum pour la deuxième personne de 6 084 Euro sous réserve du coût effectif de l'aide humaine. Ce dernier montant est évidemment plus ou moins élevé selon le sens et l'importance de l'effet de structure.

Une fois fixé le montant effectif de l'aide dans la limite du montant maximum, l'aide complémentaire est déterminée en déduisant le montant des autres prestations déjà attribuées au titre des aides humaines : ACTP au taux attribué par la COTOREP avant éventuelle prise en compte des ressources par le service payeur, MTP, forfaits PTLH déjà accordés, déplafonnement de l'ACTP consenti par le département, prise en charge par les assurances, etc.

Les éléments permettant le versement de l'aide accordée sont transmis par le secrétariat du comité d'attribution aux services du département.

Cette aide est attribuée au titre de l'année 2005 et à compter de la réception de la demande. Le versement débute dès lors qu'un contrat de travail ou de service attestant du recours à une tierce personne rémunérée est fourni au service payeur.

Le secrétariat informe la personne de la suite réservée à sa demande, en même temps qu'il transmet les éléments au département ou, en cas de refus d'une aide, dès l'examen de la demande par le comité d'attribution.

L'instruction des demandes peut commencer dès la réception de la présente circulaire.

### III. - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

#### 1. Modalités de répartition des crédits délégués aux DDASS

Une première délégation de crédit, correspondant à 75 % de l'enveloppe estimée, sera effectuée au deuxième trimestre 2005, au vu des remontées des DDASS au 7 avril 2005.

Une deuxième délégation de crédit, précédée éventuellement d'une remontée de crédits sans emploi, sera effectuée au cours du second semestre, afin d'ajuster l'enveloppe aux besoins constatés une fois les évaluations individuelles réalisées.

## **2. Modalités de convention avec le département et de gestion des crédits**

Il est prévu de confier aux services du département, qui assurent actuellement le paiement de l'ACTP et demain celui de la prestation de compensation, le soin de verser l'aide complémentaire attribuée par le comité. Une convention avec le conseil général sera conclue en vous inspirant du modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2).

Compte tenu des délais restreints de gestion et afin de permettre l'instruction rapide de ces dossiers dans le cadre de la procédure prévue ci-après, vous êtes invités à vous rapprocher sans délai du conseil général en vue de la préparation de cette convention, en liaison avec la trésorerie générale. Il sera ainsi possible d'aboutir à une convention formalisée au début du 2<sup>e</sup> trimestre 2005. Elle sera signée dès réception des crédits et dans la limite de ceux-ci. Elle fera l'objet d'un avenant à réception de la 2<sup>e</sup> délégation de crédit.

## **3. Les modalités de versement de l'aide**

En règle générale, l'aide est versée en espèces, que le bénéficiaire emploie directement la tierce personne ou ait recours à un service mandataire ou à un service prestataire. Cependant cette aide peut être versée directement à un service, sur demande de la personne handicapée.

## **4. Articulation avec le dispositif antérieur**

Cas particulier des personnes qui bénéficient actuellement d'une ACTP déplafonnée : le montant de l'aide vient en complément de l'aide éventuellement versée par le conseil

général.

Cas particulier des personnes qui bénéficient actuellement d'un forfait auxiliaire de vie : ces personnes peuvent solliciter le bénéfice de cette aide complémentaire. Elle sera attribuée en fonction des besoins supplémentaires mis en évidence lors de l'évaluation (la situation des personnes bénéficiant des forfaits d'auxiliaires de vie ne doit donner lieu à une réévaluation que si elles demandent à bénéficier de cette aide complémentaire). Toutefois, le montant correspondant à ces forfaits vient en déduction du montant maximum de l'aide complémentaire. Les personnes peuvent alors faire le choix de conserver le bénéfice d'un service et, soit affecter cette aide directement à un service prestataire, soit percevoir l'aide en espèces.

Les personnes qui ont mutualisé des forfaits d'auxiliaire de vie peuvent, dans les mêmes conditions que ci-dessus, bénéficier de cette aide complémentaire. Vous noterez, toutefois, que la mutualisation des forfaits d'auxiliaires de vie doit en principe conduire à minorer le coût global de la prestation pour un même service rendu.

Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères d'attribution de l'aide complémentaire : si leur besoin d'aide humaine n'a pas évolué depuis l'attribution des forfaits, elles peuvent continuer à en bénéficier en 2005, dès lors que les éléments qui ont conduit à cette attribution sont toujours réunis.

Dans l'hypothèse où des forfaits d'auxiliaire de vie, aujourd'hui nominativement attribués, deviendraient disponibles, vous pourrez attribuer ces forfaits à des services d'auxiliaire de vie conformément aux dispositions antérieures à celles de la circulaire du 18 février 2004.

#### IV. - MODALITÉS DE SUIVI DE CE DISPOSITIF

Ce suivi comporte, d'une part, une remontée d'informations sur la signature des conventions avec les départements et sur les bénéficiaires du dispositif et, d'autre part, une évaluation du fonctionnement du dispositif.

##### 1. Remontée d'informations

###### a) Suivi de la mise en place du dispositif

Estimation du nombre de personnes très lourdement handicapées susceptibles d'être concernées par l'attribution de l'aide complémentaire : 7 avril 2005.

Point sur les démarches entreprises auprès du département en vue de la passation de la convention : 30 avril 2005.

Remontée mensuelle concernant les décisions prises par le comité d'attribution à partir du 30 avril 2005 (nombre de personnes ayant obtenu une décision favorable ou défavorable, aides accordées, avec indication du nombre d'heures par personne, du montant de l'aide et des modalités de l'intervention prévue [emploi direct, mandataire, prestataire]).

#### *b)* Suivi des versements opérés par les départements

La convention passée avec le département prévoira la transmission à la DDASS d'un relevé mensuel des aides versées ainsi que d'un relevé annuel à la fin de l'exercice 2005. Vous établirez une synthèse de ces informations que vous adresserez à la direction générale de l'action sociale à la fin de l'exercice.

## **2. Évaluation du dispositif**

La direction générale de l'action sociale assurera, avec votre participation, l'évaluation qualitative de la mise en place de cette aide complémentaire et de ses conséquences dans plusieurs départements :

- analyse de la mise en place du dispositif et de sa montée en charge ;
- évaluation du référentiel ;
- analyse comparative des caractéristiques des bénéficiaires du nouveau dispositif et des personnes bénéficiaires des forfaits d'auxiliaires de vie mis en place les années précédentes, en particulier en ce qui concerne les forfaits renforcés.

Il vous est par ailleurs demandé de bien vouloir saisir la direction générale de l'action sociale (sous-direction des personnes handicapées, bureau 3A) pour toute question concernant l'application des présentes dispositions :

- Mme le Dr Erault, conseillère technique de la sous-direction des personnes handicapées pour les sujets concernant l'évaluation des besoins ;

chantal.erault@sante.gouv.fr ;

- Mme Mathurin, adjointe au chef du bureau à la vie autonome pour les sujets administratifs, juridiques et financiers liés à la mise en oeuvre de ce dispositif ;

isabelle.mathurin@sante.gouv.fr ;

- Mme Gégot, bureau vie autonome pour les sujets administratifs, juridiques et financiers liés à la mise en oeuvre de ce dispositif ; yasmina.gegot@sante.gouv.fr.

*Le ministre des solidarités  
de la santé et de la famille,  
La secrétaire d'Etat  
aux personnes handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur général  
de l'action sociale,  
J.-J. Trégoat*